

No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

23...

PROVINCE DE QUEBEC

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs: Honorius Charbonneau, préfet
André-Guy Trudeau, préfet-suppléant
Claude Bégin, conseiller
Ferdinand Borremans, conseiller
Paul Bousquet, conseiller
Michel Chapdelaine, conseiller
Pierre Cloutier, conseiller
Marcel Dulude, conseiller
Georges Florès, conseiller
René Gendron, conseiller
Marcel Lacoste, conseiller
Jean-Charles Marcil, conseiller
Bertrand Poulin, conseiller
Frédéric Trépanier, conseiller
Wildor Vigeant, conseiller

Avis spécial vous est donné, par le soussigné, Pierre Bélanger, secrétaire-trésorier, qu'une séance spéciale du Conseil de la Municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au bureau de la Municipalité régionale de comté, au 630 rue Richelieu, à Beloeil, le mercredi 30 mars 1983, à 20h00, et qu'il sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

1. Constatation de la signification de l'avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 1983
4. Adoption du règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu
5. Correspondance
6. Affaires du public
7. Levée de l'assemblée.

Donné ce dix-huitième jour de mars
mil neuf cent quatre-vingt-trois

Pierre Bélanger
secrétaire-trésorier

Note: Des sujets pourront être ajoutés à cet ordre du jour au début de la séance à la condition que tous les membres soient présents.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

24...

SEANCE SPECIALE DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE
COMTE LA VALLEE-DU-RICHELIEU, TENUE AU BUREAU DE
LA MRC, AU 630 RUE RICHELIEU, A BELOEIL, LE MERCREDI
30 MARS 1983 A 20h00

Etaient présents:

Monsieur Honorius Charbonneau, préfet
Monsieur André-Guy Trudeau, préfet-suppléant
Monsieur Claude Bégin, conseiller
Monsieur Ferdinand Borremans, conseiller
Monsieur Paul Bousquet, conseiller
Monsieur Pierre Cloutier, conseiller
Monsieur Marcel Dulude, conseiller
Monsieur Georges Florès, conseiller
Monsieur René Gendron, conseiller
Monsieur Marcel Lacoste, conseiller
Monsieur Jean-Charles Marcil, conseiller
Monsieur Bertrand Poulin, conseiller
Monsieur Frédéric Trépanier, conseiller
Monsieur Rosaire St-Germain, maire-suppléant de
Saint-Denis Village
Monsieur Wildor Vigeant, conseiller

ITEM 1. AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil étant tous présents, la
signification d'un avis spécial de convocation n'a
pas à être déposé selon l'article 119a du Code muni-
cipal.

ITEM 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la signification de l'avis de
convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire
du 9 mars 1983
4. Adoption du règlement de contrôle intérimaire de
la municipalité régionale de comté La Vallée-du
Richelieu
5. Correspondance
6. Affaires du public
7. Levée de l'assemblée

83-217

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier
APPUYE PAR Monsieur Jean-Charles Marcil

ET RESOLU QUE l'ordre du jour soit et est accepté
tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

...25



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

25...

ITEM 3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 1983

Il est décidé unanimement de reporter cet item
à la prochaine assemblée, soit le 7 avril 1983.

ITEM 4. ADOPTION DU REGLEMENT DE CONTROLE INTE-
RIMAIRE PAR LE CONSEIL DE LA MRC LA VALLEE
DU RICHELIEU

Le préfet suggère que l'assemblée procède par la
lecture des changements proposés suite aux audiences,
et ce, par chapitre, et que les conseillers fassent
connaître leur approbation ou désapprobation des
modifications.

L'assemblée accepte.

Chapitre 1.

83-218

Art. 1.4 IL EST PROPOSE PAR Monsieur Pierre Cloutier
APPUYE PAR Monsieur Marcel Lacoste

ET RESOLU QUE l'article 1.4 se lise comme suit:
«Le présent règlement lie quiconque effectue des
interventions prévues au présent règlement.»

ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

83-219

Art. 1.6.6.1° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Lacoste
et 1.6.6.4° APPUYE PAR M. Frédéric Trépanier

ET RESOLU QUE l'article 1.6.6.1° se lise comme suit:
«Si la superficie du terrain est dérogatoire, mais
qu'il est conforme à l'un ou l'autre des articles
1.6.1, 1.6.3, 1.6.5, le bâtiment détruit pourra
être reconstruit sur le même terrain, sur les
mêmes fondations ou sur des fondations réduites
et pour le même usage, ou si l'usage du bâtiment
est dérogatoire, il ne pourra être reconstruit
que pour les usages autorisés au présent règlement.
Toutefois, pour conserver son droit acquis, les
travaux de reconstruction devront débuter à l'in-
térieur d'une période de douze (12) mois à compter
de la date de destruction par le sinistre.»

ET QUE l'article 1.6.6.4° soit éliminé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

83-220

Art. 1.7.1 IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric
Trépanier
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE l'article 1.7.1 soit éliminé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

...26



No de résolution
ou annotation

83-221

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

26...

Art. 2.4 IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Lacoste
APPUYE PAR Monsieur Claude Bégin

ET RESOLU D'ajouter les définitions suivantes:

ARTISANAT:

Activité attenante ou non à un usage résidentiel, orientée vers la production ou la réparation d'objets de consommation domestique courante, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux (2) employés. L'activité artisanale peut être reliée à un commerce. Si c'est le cas, seuls les produits fabriqués dans l'atelier de production artisanale peuvent y être vendus.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

ROULOTTE

Véhicule utilisé à des fins récréatives ou utilitaires pouvant être toué par un véhicule motorisé.

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-222

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Pierre Cloutier
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU QUE la définition du terme USAGE PRINCIPAL soit modifiée comme suit:

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-223

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Pierre Cloutier
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE la définition du terme HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE soit modifiée comme suit:

"La distance verticale entre le niveau moyen du sol fini dans un rayon minimum de dix (10) mètres et le point le plus élevé d'une enseigne..."

...27



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

27...

RESOLUTION REJETEE. Messieurs les conseillers Marcel Lacoste, Frédéric Trépanier, Claude Bégin, Georges Florès, Jean-Charles Marcil, Ferdinand Borremans et Bertrand Poulin ayant voté contre de même que le préfet, monsieur Honorius Charbonneau.

83-224

Art. 3.2.2. IL EST PROPOSE PAR Monsieur Claude Bégin
APPUYE PAR Monsieur Wildor Vigeant

ET RESOLU D'ajouter à la fin de l'article 3.2.2. la phrase suivante:

"Si le fonctionnaire désigné fait partie du personnel permanent de la municipalité locale, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit au préalable, signer une entente avec la municipalité locale."

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-225

Art. 3.3.6 IL EST PROPOSE PAR Monsieur Pierre Cloutier
APPUYE PAR Monsieur Marcel Lacoste

ET RESOLU QUE l'article 3.3.6 se lise comme suit:

"S'assurer que les interventions s'effectuent en conformité avec la demande de permis. Dans le cas contraire, il avise par écrit, le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. S'il n'est pas tenu compte de cet avis immédiatement, le fonctionnaire désigné ordonne par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;"

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-226

Art. 4.1.1.3° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Claude Bégin
APPUYE PAR Monsieur Marcel Lacoste

ET RESOLU QUE l'article 4.1.1.3° soit modifié comme suit:

"Deux (2) copies d'un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu à cet effet, identifiant les limites du terrain et les numéros de lots ou parties de lots affectées;"

ADOpte A L'UNANIMITE.

...28



No de résolution
ou annotation
83-227

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

28...

Art. 4.1.1.6° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Lacoste
APPUYE PAR Monsieur Georges Florès

ET RESOLU QUE l'article 4.1.1.6° soit remplacé par
le suivant:

"La résolution de la municipalité locale autorisant
le lotissement"

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-228

Art. 4.1.3.1° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Lacoste
APPUYE PAR Monsieur Georges Florès

ET RESOLU QUE l'article 4.1.3.1° se lise comme suit:

"Le fonctionnaire désigné doit dans les dix (10) jours
après l'avis émis par le Conseil de la Municipalité
régionale de comté aviser le requérant par écrit,
de la conformité ou non conformité de sa demande
et émettre le permis s'il y a lieu."

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-229

Art. 4.2.3.1° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Lacoste
APPUYE PAR Monsieur Georges Florès

ET RESOLU D'ajouter à la fin de l'article ce qui suit:

"... et émettre le permis s'il y a lieu."

ADOpte A L'UNANIMITE.

83-230

Art. 4.2.3.3°

Après discussions à savoir si la phrase "Le permis ne
peut être renouvelé", devrait être modifiée,

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU QUE l'article 4.2.3.3° ne soit pas modifié.

ADOpte SUR DIVISION. Monsieur Cloutier ayant voté
contre.

83-231

Art. 4.2.5. IL EST PROPOSE PAR Monsieur Pierre Cloutier
APPUYE PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RESOLU QUE l'article 4.2.5. se lise comme suit:

"Aucun permis pour transporter un bâtiment ne sera
émis avant que les deux (2) municipalités locales,
celle d'origine et celle d'accueil, n'aient autorisé
l'intervention. La demande d'un certificat d'auto-
risation pour transporter un bâtiment devra inclure,

...29



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Art. 4.2.5. (suite)

29...

en plus des renseignements dont il est fait mention à l'article 4.2.1, une copie des résolutions des municipalités locales concernant l'intervention et/ou une copie des permis exigibles par les municipalités locales.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

83-232

Art. 4.3.1.6° IL EST PROPOSÉ PAR M. Marcel Lacoste
APPUYÉ PAR M. Georges Florès

ET RESOLU D'ajouter l'article 4.3.1.6° suivant:

"La résolution du Conseil de la municipalité locale autorisant l'utilisation du sol."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

83-233

Art. 4.3.3. IL EST PROPOSÉ PAR M. Marcel Lacoste
APPUYÉ PAR M. Georges Florès

ET RESOLU QUE l'article 4.3.3. se lise comme suit:

"Le fonctionnaire désigné doit dans les dix (10) jours après l'avis émis par le Conseil de la Municipalité régionale de comté, aviser le requérant par écrit de la conformité ou non conformité de sa demande, et émettre le certificat s'il y a lieu."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

83-234

Art. 4.4.3.1° IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel
Lacoste
APPUYÉ PAR Monsieur Georges
Florès

ET RESOLU D'ajouter à la fin de l'article 4.4.3.1° ce qui suit:

"... et émettre le permis s'il y a lieu."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

83-235

Art. 6.1.3.2° IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Charles
Marcil
APPUYÉ PAR Monsieur **Claude Bégin**

ET RESOLU QUE l'article 6.1.3.2° soit modifié comme suit:

"Les roulottes et maisons mobiles qu'elles soient déposées ou non, sont prohibées à moins qu'elles ne soient utilisées à des fins temporaires sur un chantier de construction. Dans ce cas, elles devront être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin de la construction."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

...30



No de résolution
ou annotation

83-236

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

30...

Art. 6.2.2.4° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Claude Bégin
APPUYE PAR Monsieur Frédéric
Trépanier

ET RESOLU D'ajouter l'article 6.2.2.4° suivant:

"Lorsqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement,
les trois (3) conditions suivantes étaient réunies:

- . La Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) avait émis une autorisation écrite pour une fin autre qu'agricole, "soit une fin résidentielle, sur présentation d'un plan de lotissement ou un plan de subdivision ou d'une description technique, approuvé au préalable par une résolution de la municipalité locale concernée.

L'autorisation écrite de la C.P.T.A.Q. concerne un minimum de quatre (4) terrains ou lots.

- . La rue était publique.
- . Le système d'aqueduc était en place.

En aucun cas, les terrains auront une superficie inférieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500m²) ou quinze mille pieds carrés (15 000 pi²) selon que les unités de mesure de la réglementation de lotissement de la municipalité locale concernée est en système international ou en système impérial.

Lors d'une demande de permis de lotissement sur un terrain visé par le présent alinéa, en plus des documents requis à l'article 4.1.1, le requérant devra remettre au fonctionnaire désigné une copie de la décision de la C.P.T.A.Q. et une copie de la résolution municipale dont il est fait mention au dernier alinéa."

ADOPTE A L'UNANIMITE.

83-237

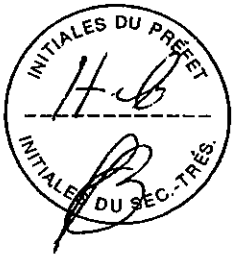
Art. 6.2.2.5° IL EST PROPOSE PAR Monsieur Jean-Charles
Marcil
APPUYE PAR Monsieur Bertrand
Poulin

ET RESOLU D'ajouter l'article 6.2.2.5° qui suit:

"Lorsque l'opération cadastrale a pour but de rendre conforme un lot dérogoire au présent règlement."

ADOPTE A L'UNANIMITE.

...31



No de résolution
ou annotation

83-238

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

31...

Art. 6.2.1 IL EST PROPOSE PAR Monsieur André-Guy
Trudeau
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand
Borremans

ET RESOLU QUE l'article 6.2.1 soit modifié comme
suit:

- .. lorsque le lot est desservi par un système
d'aqueduc ou d'égout, la superficie minimale
sera de mille cinq cent mètres carrés (1 500m²)
ou quinze mille pieds carrés (15 000pi²)
selon que les unités de mesure de la régle-
mentation de lotissement de la municipalité
locale concernée est en système international
(S.I.) ou en système impérial;
- . lorsque le lot n'est desservi ni par un système
d'aqueduc ni par un système d'égout, la super-
ficie minimale sera de trois mille mètres carrés
(3 000m²) ou trente mille pieds carrés (30 000pi²)
selon que les unités de mesure de la réglemen-
tation de lotissement de la municipalité
locale concernée est en système international
(S.I.) ou en système impérial."

ADOpte SUR DIVISION. Messieurs les conseillers
Frédéric Trépanier, Claude Bégin, Georges Florès,
Rosaire St-Germain, René Gendron et Marcel Dulude
ayant voté contre.

Monsieur Borremans demande au directeur général
de faire parvenir les modifications apportées
avant la prochaine séance du Conseil, afin de
pouvoir les intégrer à la version actuelle
du règlement.

Etant donné l'heure tardive:


83-239


IL EST PROPOSE PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYE PAR Monsieur Bertrand Poulin

ET RESOLU QUE l'assemblée soit levée et que
l'étude du projet de règlement de contrôle
intérimaire ainsi que des autres points à
l'ordre du jour se poursuivent à la prochaine
séance régulière du Conseil.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Il est 23h55.


Pierre Bélanger,
secrétaire-trésorier


Honorius Charbonneau,
préfet

